



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-249

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 2 mars 2017

Ottawa, le 12 juillet 2017

Société Radio-Canada
Sudbury et Marathon (Ontario)

Demande 2017-0127-7

CBON-FM Sudbury et son émetteur CBON-FM-29 Marathon – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBON-FM-29 Marathon (Ontario), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBON-FM Sudbury. Plus précisément, l'antenne à polarisation horizontale sera remplacée par une antenne à polarisation circulaire et la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne sera augmentée de 765 à 2 285 watts (PAR maximale passant de 2 023 à 3 862 watts) et la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen passera de 273,2 à 279,9 mètres. Les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique que ces modifications lui permettront de combiner les services d'ICI Radio-Canada Première et de Radio One sur une même antenne et d'assurer une meilleure couverture d'ICI Radio-Canada Première dans Marathon et ses environs.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **12 juillet 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

La présente décision doit être annexée à la licence.